

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Ukraine

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque l'Ukraine est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel l'Ukraine a été désignée.

2. À compter du 12 avril 2026, les montants de la taxe individuelle pour l'Ukraine seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants	
		<i>(en francs suisses)</i>	
		jusqu'au 11 avril 2026	à compter du 12 avril 2026
Demande ou désignation postérieure	– pour trois classes de produits ou services	429	383
	– pour chaque classe supplémentaire	86	77
Renouvellement	– quel que soit le nombre de classes	429	383

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque l'Ukraine

a) est désignée dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 12 avril 2026 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 12 mars 2026